

DÉCLARATION D'UN EVENEMENT FESTIF SUR LA VOIE PUBLIQUE

A transmettre à :

Arrondissement de Chinon : sp-chinon@indre-et-loire.gouv.fr

Arrondissement de Loches : sp-loches@indre-et-loire.gouv.fr

Arrondissement de Tours : pref-manifestations-voie-publique@indre-et-loire.gouv.fr

En cas de besoin, retrouvez la carte des arrondissements sur [le site de la Préfecture](#)

I. IDENTIFICATION

Organisateur :

Adresse et localisation du lieu envisagé (idéalement joindre un plan ou un schéma des lieux) :

Noms - prénoms de la personne en charge :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Mail :

II. DESCRIPTION DE L'EVENEMENT

Objet (concert, théâtre, projection,...) :

Nombre de personnes attendues au maximum :

Date et horaires :

Autres informations utiles :

III. MESURES DE PREVENTION SANITAIRE

Concernant les mesures de distanciation :

Préciser les modalités d'organisation et d'adaptation des lieux afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, notamment sur les points suivants :

- distance physique ;
- espace par personne ;
- organisation des places assises : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Concernant l'accueil :

Préciser les modalités d'accueil du public, notamment :

- mesures prises pour assurer le respect de la jauge maximale prévue ;
- modalités de contrôle des accès et décompte des flux entrants et sortants ;
- mesures prises comme le port du masque ;
- affichage des informations relatives au respect des gestes barrières ;
- hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie.

IV. DISPOSITIF SPECIFIQUE POUR MANIFESTATIONS DE PLUS DE 1500 PERSONNES

Le dispositif de secours :

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Le dispositif vigipirate :

les mesures de sécurité habituelles liées à la prévention d'acte de malveillance et de terrorisme (filtrage, dispositif d'alerte, véhicule bouclier) doivent être mentionnées.

Date et signature de l'organisateur